

pour le transport des charges, et pour chaque carrosse, coche, gig, calèche, denet, charrette à ressorts ou autre voiture à roues, et pour chaque voiture d'hiver, et pour chaque cheval, jument et animal châtré, avec ou sans conducteur, et chaque âne, mule, bœuf, vache ou autre bête à cornes, et chaque mouton, agneau, cochon ou pourceau passant sur, ou se servant des divers chemins susdits, autres que le dit chemin St. Louis, seront réglés et gouvernés dans leur montant, par les dits péages et droits ci-dessus établis et qu'il sera permis de prendre sur le dit chemin St. Louis, suivant la proportion que les divers chemins susdits ont respectivement en longueur avec le dit chemin St. Louis, sujets sous tous rapports aux règles, classifications, échelles et degrés auxquels il est plus haut pourvu, et par rapport au dit chemin St. Louis et aux péages et droits à y être prélevés, savoir : les péages et droits à être demandés, prélevés, exigés et reçus par les dits syndics sur chacun des divers chemins susdits, autre que le dit chemin St. Louis, seront dans leur montant proportionnés aux dits péages et droits plus haut spécifiés, eu égard à la longueur de tels chemins et à celle du dit chemin St. Louis depuis les limites des dites cité et ville jusqu'au dit pont du Cap-Rouge, à moins qu'en établissant telle proportion par rapport à aucun des divers chemins susdits, le résultat ne fasse voir une fraction d'un demi-denier, auquel cas telle fraction d'un demi-denier sera déduite, et la somme restant après telle déduction sera le droit et péage sur tel chemin, et les dits syndics pourront et ils sont par les présentes autorisés et il leur est permis de faire des règlements pour le prélèvement et la perception des péages ou droits, et avec le consentement du gouverneur, ils pourront de temps à autre, comme ils le trouveront convenable, altérer, changer et modifier les dits droits et péages et les dits règlements, ou par rapport aux péages ou droits à être pris à toutes les portes ou barrières, ou par rapport à ceux qui seront pris à une ou plus des dites portes ou barrières, et ils pourront et devront empêcher de passer les portes

Les syndics feront des règlements pour la perception des péages, et pourront les changer avec le consentement du gouverneur.

Un tableau des péages, etc., à être affiché près de chaque porte de péage ou barrières. Proviso.

Pénalité contre les gardiens de barrières pour certaines offenses.

ou barrières toute personne, voiture, animal ou chose qui devra payer un droit ou péage, jusqu'à ce que tel droit ou péage ait été payé; et les dits syndics placeront dans un endroit visible à chaque porte et barrière où sera payable aucun droit ou péage, un tableau des péages à y être perçus et des règlements sous lesquels tels péages seront perçus, imprimé clairement et lisiblement. Pourvu toujours que rien de ce qui est contenu dans les présentes ne donnera dans aucun temps aux dits syndics le droit d'établir, demander, prélever, exiger ou recevoir un droit ou péage sur les dits chemins ou sur aucun d'iceux excédant les droits et péages qu'il est plus haut permis d'exiger et recevoir, et que tout gardien de barrières, ou collecteur de péages qui à aucune des barrières à être érigées sous l'autorité de cette ordonnance, sans raison justifiable, arrêtera ou empêchera de procéder aucun passager ou voyageur qui sera sujet aux péages, ou demandera d'aucune personne un péage plus fort que cette ordonnance l'autorise de recevoir, il encourra pour